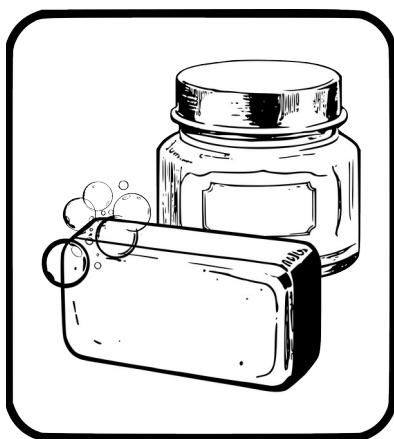




*Pour notre santé & celle de la Terre*

CAHIER DES CHARGES  
**COSMÉTIQUES**

– ÉDITION 2015 –  
Mise à jour octobre 2023



**FÉDÉRATION NATURE & PROGRÈS**

2 rue Guynemer – 30100 ALES

Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

[www.natureetprogres.org](http://www.natureetprogres.org)

# AVANT-PROPOS

Le cahier des charges Cosmétiques et savonnerie d'hygiène Nature & Progrès comprend **trois parties interdépendantes** et se décompose comme suit :

- La partie réglementaire constitue le corps du cahier des charges. Elle énonce les principes relatifs à la production sous mention Nature & Progrès et en définit les règles.
- Le guide de lecture vient préciser, de manière ponctuelle, les dispositions de la partie réglementaire.
- Les annexes comportent des données techniques, précisent des unités de valeurs, proposent des outils pratiques, recensent des adresses utiles.

## Versions du cahier des charges :

Date de 1ère édition du présent cahier des charges : 1997

2ème édition : 2001

3ème édition : 2015

# Sommaire

|                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS.....</b>                                  | <b>2</b>  |
| <b>PRÉAMBULE DES CAHIERS DES CHARGES N&amp;P.....</b>     | <b>5</b>  |
| <b>INTRODUCTION.....</b>                                  | <b>12</b> |
| <b>PARTIE RÉGLEMENTAIRE.....</b>                          | <b>13</b> |
| I. COMPOSITION.....                                       | 13        |
| I.1. Ingrédients végétaux.....                            | 13        |
| I.2. Ingrédients animaux.....                             | 13        |
| I.3. Ingrédients marins.....                              | 14        |
| I.4. Ingrédients minéraux.....                            | 14        |
| I.5. Ingrédients obtenus par synthèse pure.....           | 14        |
| I.6. Ingrédients issus de productions néo-naturelles..... | 14        |
| I.7. Autres constituants.....                             | 15        |
| II. PROCÉDÉS DE FABRICATION.....                          | 20        |
| II.1. Transformation.....                                 | 20        |
| II.2. Eco bilan.....                                      | 23        |
| II.3. Stockage.....                                       | 23        |
| II.4. Conditionnement.....                                | 23        |
| III. ÉTIQUETAGE.....                                      | 24        |
| IV. PROCÉDURE D'AGRÉMENT.....                             | 24        |
| <b>ANNEXE I.....</b>                                      | <b>26</b> |
| <b>ANNEXE II.....</b>                                     | <b>27</b> |
| <b>ANNEXE III.....</b>                                    | <b>29</b> |



# PRÉAMBULE DES CAHIERS DES CHARGES N&P

## I. POURQUOI DES CAHIERS DES CHARGES NATURE & PROGRÈS ?

Fondée en 1964 en réaction à l'industrialisation de l'agriculture, Nature & Progrès milite encore aujourd'hui pour le développement de l'agriculture biologique - non pas au sens du règlement européen mais en tant que véritable alternative sociale - pour une économie à taille humaine et pour une dynamique sociétale participative et horizontale. Le projet associatif de Nature & Progrès est développé dans sa charte.

Depuis 1972, date de création de son 1er cahier des charges, Nature & Progrès délivre sa mention sur la base de critères techniques et sociaux. Au cours de leur création et leurs diverses révisions, les cahiers des charges de Nature & Progrès se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

*1- Associer les citoyens aux choix et à la définition des méthodes de production agroécologiques avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.*

Le dialogue permanent entre paysans, transformateurs et l'ensemble des citoyens est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

*2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.*

Cette orientation, prise par Nature & Progrès dès l'origine, a pu être réalisée grâce à ses statuts associatifs non corporatifs regroupant professionnels et non professionnels autour d'un projet commun de société.

*3- Définir la vision commune des adhérents Nature & Progrès.*

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est recommandée, autorisée ou interdite par les cahiers des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des référentiels de N&P.

*4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.*

**La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels après contrôle de l'application effective des différents cahiers des charges (analyses si nécessaires), étude du dossier par la Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle (CoMAC) locale et validation par la CoMAC Fédérale.**

**Il s'agit d'encourager les professionnels à progresser vers des pratiques cohérentes avec le projet associatif développé dans la charte Nature & Progrès. La qualité de la démarche doit primer, en termes d'obligation de moyens, sur l'obligation de résultats.**

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et toute personne peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service de gestion de la mention de la fédération N&P et/ou aux groupes locaux.

## II. RÉFÉRENTIELS DE NATURE & PROGRÈS

### II.1. La Charte

Les adhérents s'engagent à réfléchir à l'application de la charte Nature & Progrès, en complémentarité des cahiers des charges. Toute adhésion professionnelle est soumise au respect de cette charte. Dans le cas d'un écart important à celle-ci, un échéancier programmant les améliorations à faire pourra être demandé par la CoMAC.

**La charte n'est pas un instrument d'exclusion mais un outil favorisant l'amélioration des pratiques, dans une approche globale.** Cependant, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion pourront être envisagées dans le cadre d'un refus d'évolution ou de régressions manifestes.

### II.2. Productions et activités encadrées par les cahiers des charges N&P

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, les activités professionnelles de l'adhérent doivent être en conformité avec les règles fixées par le ou les cahiers des charges correspondant :

- Apiculture
- Aviculture
- Boulangerie
- Brasserie
- Cosmétiques
- Élevages bovins et équins
- Élevages ovins et caprins
- Élevages porcins
- Fertilisants et supports de culture
- Plantes à parfum aromatiques et médicinales
- Productions végétales (maraîchage, grandes cultures, arboriculture, pépinière)
- Produits d'entretien
- Sel marin
- Transformations des produits alimentaires et restauration
- Vinification

(Ces activités sont également couvertes par la réglementation officielle de l'agriculture biologique exceptés le sel marin, les produits d'entretien, les cosmétiques et les fertilisants & supports de culture).

Les cahiers des charges à jour sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès ([www.natureetprogres.org](http://www.natureetprogres.org)) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

### II.3. Fonction pédagogique des cahiers des charges

Au-delà de la description des règles techniques défendues par Nature & Progrès, les cahiers des charges ont une fonction pédagogique qui s'intègre dans son Système Participatif de Garantie.

Les cahiers des charges Nature & Progrès sont constitués d'une partie réglementaire qui fixe les conditions techniques sous la forme d'une échelle progressive d'exigence à savoir :

- « Recommandé » (ce qui correspond à la vision idéale de N&P)
- « Autorisé » (pratiques tolérées mais nécessitant une recherche pour aller au-delà)
- « Interdit » (pratiques dénoncées, qui ne peuvent être tolérées par N&P).

**Dès lors qu'il n'est pas expressément « recommandé » ou « autorisé », tout procédé/ingrédient/intrant est interdit.**

La deuxième partie des cahiers des charges est un guide de lecture qui donne des précisions et explique les exigences techniques fixées par la partie réglementaire. Ce guide de lecture a pour vocation de rendre les cahiers des charges accessibles et didactiques dans le cadre du Système Participatif de Garantie.

## **II.4. Processus d'écriture et de validation des cahiers des charges**

Les cahiers des charges N&P sont évolutifs et font donc l'objet de révisions périodiques au sein de commissions techniques ad hoc. Ces commissions se réunissent et travaillent à l'élaboration ou la révision d'un cahier des charges qui sera ensuite collectivement approuvée par l'ensemble des professionnels concernés.

Le travail des différentes commissions est également suivi par le Comité Technique Interne (CTI) composé de représentants des différentes commissions professionnelles et non professionnelles. Ce comité est garant de la cohérence globale des référentiels techniques de N&P et de leur adéquation avec la charte Nature & Progrès.

Les nouvelles versions des cahiers des charges sont soumises en dernier lieu à l'Assemblée Générale. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

## **II.5. Autres référentiels de N&P**

Les adhérents N&P s'engagent à respecter les autres référentiels de l'association :

- le Règlement d'Utilisation de la Marque dans lequel sont détaillées les règles d'étiquetage (charte graphique) et les principales procédures (demande de mention, barème de sanctions, procédure d'appel, etc.)
- Les statuts de la Fédération N&P
- Le règlement intérieur

Ces référentiels sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès ([www.natureetprogres.org](http://www.natureetprogres.org)) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

## **III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **III.1. Gestion de la mixité : aller vers le 100% N&P**

La mixité se définit comme la coexistence de productions/fabrications/ventes conformes et non-conformes aux cahiers des charges de N&P au sein des activités d'une personne/structure adhérente titulaire de la mention. Elle est exclusivement définie par rapport à des activités en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la cosmétique et les produits d'entretien.

La mixité ne se détermine pas par rapport à l'usage de la marque N&P sur tel ou tel produit, ou à la proportion du chiffre d'affaires sous mention N&P, mais par rapport à la conformité des productions /

fabrications de l'adhérent au regard des cahiers des charges de N&P. Le partage d'outils, matériel, espaces avec des opérateurs non bio ne relève pas non plus de la mixité (dans ce cas de figure un nettoyage minutieux est nécessaire afin d'éviter toute contamination de la production sous mention N&P).

### **La mixité est interdite au sein des activités propres à la personne ou la structure sous mention Nature & Progrès.**

Au moment de leur adhésion, tous les titulaires de la mention Nature & Progrès s'engagent à conformer 100 % de leurs productions aux cahiers des charges de Nature & Progrès. Ils disposent pour cela d'un délai à déterminer par la CoMAC dans la limite maximale de 5 ans.

- En pratique, pour les adhérents ne respectant pas cette règle, la mixité sera évaluée sous l'angle de la Charte et soumise à l'appréciation de la CoMAC locale ou fédérale.

- Dans le cadre du travail à façon pour un tiers, la mixité peut être tolérée si cette activité n'excède pas 20% du chiffre d'affaires total de l'adhérent.

- Les activités menées par un(e) adhérent(e) N&P hors du cadre de son adhésion (structure ou statut juridique distinct) ne sont pas tenues de respecter les cahiers des charges N&P. Elles sont néanmoins susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention si elles vont à l'encontre du projet associatif de N&P ou sont contraires à sa charte (sont refusées les activités liées au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...).

## **III.2. Pluriactivité**

La pluriactivité se définit comme la coexistence d'activités couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès et d'activités non couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès (hors activités salariées éventuelles). Il ne s'agit pas de mixité (pour la mixité, voir III.1 ci-dessus). Afin d'éviter la confusion du consommateur, le discours doit clairement faire la différence entre ce qui est sous mention et ce qui ne l'est pas.

Afin de respecter cette spécification, il pourra être demandé une séparation juridique des activités de la personne/structure adhérente. Dans tous les cas, les activités contraires à la charte sont susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). L'objectif est d'éviter que l'usage de la mention N&P serve de vitrine à une activité sans rapport ou contraire au projet associatif de N&P.

## **III.3. Évaluation de la revente**

Le négoce de produits ne relevant pas d'un cahier des charges Nature & Progrès est considéré comme une pluriactivité. Le négoce de produits agricoles et alimentaires doit concerner des produits certifiés bio sur la base du règlement européen ou garantis par une mention telle que Nature & Progrès.

L'activité majoritaire doit rester une activité de production / fabrication N&P. Si l'activité de revente est majoritaire, elle doit se faire sous un autre statut juridique que l'adhérent Nature & Progrès. Elle ne doit pas être contraire à la charte Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). Il est important de rester

cohérent avec les principes de l'agroécologie et ne pas entrer en contradiction avec le projet associatif de Nature & Progrès par le choix des produits revendus.

### **III.4. Cas particulier de la revente de produits utilisés dans la fabrication**

Une autorisation est prévue pour les titulaires de la mention qui souhaitent revendre des ingrédients qu'ils utilisent par ailleurs dans leurs fabrications propres. Cette pratique exceptionnelle ne peut faire l'objet d'une demande de mention N&P. Néanmoins, elle n'entraînera pas une mixité. Cette pratique est alors tolérée aux conditions suivantes :

- Les matières premières concernées répondent aux critères minimaux des cahiers des charges N&P de transformation (certifiée AB / Déméter / Simples)
- l'adhérent maîtrise l'origine des matières premières concernées (identité du producteur, pratiques, etc.)
- l'étiquetage doit clairement indiquer qu'il s'agit de reconditionnement
- cette activité de revente se limite à un complément de gamme (il est préconisé moins de 10% du chiffre d'affaires total).

Les structures ayant toute leur gamme en N&P et qui rentrent dans le cadre de la revente (10%) peuvent toujours communiquer sur N&P, hormis sur les produits hors mention.

### **III.5. Actionnariat**

Il est admis qu'une structure adhérente appartienne à une société mère, à condition que les activités de celle-ci ne soient pas contraires à la charte N&P. Il est admis qu'un adhérent / structure adhérente possède des sociétés (cas des filiales pour une entreprise) si les activités de celles-ci sont conformes aux cahiers des charges N&P. Les activités ne relevant pas d'un cahier des charges N&P ne doivent pas être contraires à la charte N&P.

### **III.6. Périodes de conversion**

#### **III.6.1. Définition**

Une période de conversion commence lorsqu'une ou plusieurs demandes d'améliorations sont formulées suite à une première enquête de terrain, ces demandes d'amélioration ne motivant pas un refus d'attribution de mention. L'adhérent professionnel bénéficie du réseau de Nature & Progrès pendant cette période de conversion.

Une période de conversion peut durer de 6 mois à 3 ans. Elle peut concerner toutes les catégories professionnelles ; producteurs comme transformateurs.

Pour le cas particulier de la conversion des productions agricoles, la période de conversion conditionnée par les pratiques antérieures sur les terres ou les animaux est définie dans les cahiers des charges spécifiques à la production. Cela concerne les productions végétales, les plantes aromatiques et médicinales, et les élevages (caprin, ovin, bovin, porcin, volaille, apiculture).

### III.6.2. Règles d'étiquetage lors d'une période de conversion

Les adhérents en conversion peuvent :

- inscrire sur leurs étiquettes « en conversion vers la mention Nature & Progrès »
- recevoir et afficher une attestation de conversion sur leurs points de vente
- utiliser les documents de communication sur N&P.

En revanche, l'utilisation du logo sur les emballages et étiquettes n'est pas autorisée.

### III.7. Traçabilité et règles d'étiquetage

Afin d'assurer le maximum de transparence pour le consommateur, les titulaires de la mention s'engagent à être clairs sur l'origine de leurs produits et à en garantir la traçabilité. Dans cette optique de transparence, les produits ayant la même composition et la même recette ne pourront pas être commercialisés sous des noms différents.

Le règlement d'utilisation de la marque ainsi que la charte graphique fixent les règles concernant l'utilisation du logo N&P. Les cahiers des charges pourront préciser des règles d'étiquetage spécifiques aux différentes activités.

D'une manière générale, la référence à Nature & Progrès sur les produits et supports de communication (logos) des titulaires de la mention est fortement recommandée **afin de participer à la promotion de l'association et de son éthique.**

## IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

### IV.1. Obligations de traitements

Nature et Progrès dénonce les obligations de traitements phytosanitaires ou vétérinaires rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...) tels que le varron pour les bovins ou la flavescence dorée pour la vigne.... Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitements compatibles avec ses cahiers des charges et ceux de l'agriculture biologique européenne officielle.

### IV.2. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, des produits qui en contiennent et des produits ou sous-produits qui en sont issus (même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable).

**Nature & Progrès définit comme OGM un organisme modifié génétiquement par l'intervention humaine (y compris lorsqu'il est exclu du champ d'application de la réglementation officielle) : qu'il soit obtenu par transgénèse, stérilité mâle cytoplasmique, fusion cellulaire, mutation par irradiation ou stress chimique, etc. ou toute technique de modifications génétiques à venir.**

Les végétaux cultivés selon les cahiers des charges de Nature & Progrès et les matières premières végétales certifiées bio utilisées comme ingrédients ne doivent pas provenir de **semences génétiquement modifiées**. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations. Lors de la

culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des **produits phytosanitaires** issus d'OGM ou en contenant et qu'ils n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol issus d'OGM ou en contenant.

Cette interdiction prévaut également pour les **produits vétérinaires**, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les **ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs** utilisés lors de la **transformation alimentaire ou cosmétique** des produits issus de l'élevage et/ou de productions végétales.

### **IV.3. Produits garantis non ionisés**

**A quelque dose que ce soit, tous les traitements par les rayonnements ionisants artificiels (ultra-violet compris) sont interdits pour tous les types de produits et denrées sous mention Nature & Progrès (à l'exclusion des UV pour traiter l'eau utilisée dans les produits transformés).**

### **IV.4. Limiter les risques de pollution avoisinante**

Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès devront être éloignés et **hors circuit des vents dominants de grands centres industriels** ou d'usines polluantes. Il est recommandé qu'ils soient séparés d'au minimum de **500 m des grandes voies de circulation routière** (autoroute, voie express, route nationale).

Si cela n'est pas possible, le titulaire de la mention devra envisager les moyens de se protéger au mieux de la situation. L'enquête sur le terrain permettra d'estimer les risques de pollutions et apporter les informations nécessaires à la CoMAC locale pour qu'elle puisse émettre un avis. Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès ne devront pas être exposés aux pollutions issues d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive. Des précautions particulières (haies, systèmes d'assainissement, plateforme) devront être prises de façon à **protéger les zones dites fragiles** (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage, seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer les cours d'eau, les sources ou les nappes phréatiques.

### **IV.5. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...**

Les parcelles et locaux de transformation ne pourront pas être situés dans des zones à risque de contamination sans que soient annuellement procédés des contrôles de leurs productions.

Nature & Progrès peut demander des analyses de recherches de polluants dans les sols, cultures et produits (radioactivité, métaux lourds, ...).

### **IV.6. Refus global des produits chimiques de synthèse**

Sauf indication particulière, l'utilisation des produits chimiques de synthèse ainsi que ceux issus de la pétrochimie est totalement interdite.

# INTRODUCTION

Nature & Progrès, association à but non lucratif, regroupant producteurs, transformateurs et consommateurs s'est pendant longtemps occupée spécifiquement de l'agriculture. Pourtant, les cosmétiques (produits d'hygiène corporelle et de beauté) font partie intégrante, depuis toujours, de la vie quotidienne de chacun.

Ces produits peuvent donc être d'un grand impact sur *notre santé et sur celle de la Terre*, et en ce sens, notre association se devait de se pencher sur leur production et leur utilisation, en mettant en place un cahier des charges exigeant auquel les consommateurs peuvent se fier.

**Apparu dès 1998**, il est le premier à avoir fixé un référentiel biologique sur le marché français des cosmétiques naturels.

Les produits cosmétiques Nature & Progrès sont composés de matières premières et substances obtenues en ayant recours à des procédés physiques ou chimiques simples qui ne modifient pas la structure de la chaîne carbonée, sont formulés sans utilisation de molécules de synthèse d'origine pétrochimique<sup>1</sup>, et répondent à toutes les étapes de la fabrication à des normes et à des critères précis de respect de l'environnement.

---

1 Excepté trois conservateurs (voir I.7.4 Conservateurs / antioxydants)

# PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Le présent cahier des charges définit et caractérise les règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de contrôle des produits cosmétiques sous mention Nature & Progrès.

Parallèlement au cahier des charges technique, les adhérents doivent se conformer à la Charte de Nature & Progrès qui les engage dans une approche globale environnementale et sociale.

Le respect de la réglementation officielle sur les cosmétiques relève de la responsabilité individuelle des adhérents titulaires de la mention.

## I. COMPOSITION

Les matières premières d'origine agricole utilisées doivent obligatoirement être sous mention Nature & Progrès ou certifiées agriculture biologique à partir du moment où elles sont disponibles sur le marché.

Les substances transformées d'origine naturelle ne sont tolérées que lorsqu'aucun ingrédient naturel sous mention Nature & Progrès ou certifié agriculture biologique n'est disponible et/ou qu'il ne peut en remplacer la fonction.

Les ingrédients non référencés dans le présent cahier des charges, doivent être soumis au service de gestion de la mention de Nature & Progrès pour validation.

### I.1. Ingrédients végétaux

Les ingrédients utilisés doivent être en priorité sous mention Nature & Progrès. Ceci étant fonction des volumes disponibles et de la proximité géographique, Nature & Progrès encourage la mise en place de contrats d'approvisionnements avec des producteurs Nature & Progrès locaux.

A défaut, les ingrédients utilisés doivent être sous mention Simples, Déméter ou certifiés Agriculture Biologique selon le règlement européen (CE) n°834/2007.

Les récoltes de plantes sauvages sont autorisées sous réserve de se conformer au chapitre II du cahier des charges « Plantes aromatiques et médicinales » de Nature & Progrès.

**L'huile de palme, ainsi que ses dérivés sont interdits** (sauf avis favorable de la CoMAC locale ou fédérale après vérification que la filière soit réellement équitable et qu'elle respecte les principes agroécologiques, environnementaux, sociaux de la charte Nature & Progrès).

REMARQUE : Dans un souci de maintien des écosystèmes, les matières premières issues d'espèces en voie de disparitions sont interdites d'utilisation conformément à la réglementation européenne (CE) n°338/97 et internationale (convention de Washington).

Exemple en France des Orchidées sauvages.

### I.2. Ingrédients animaux

Les matières premières d'origine animales sont **interdites**.

Seuls les ingrédients suivants, produits naturellement par les animaux sous mention Nature & Progrès et/ou certifiés Agriculture Biologique et dont les méthodes d'extraction ou de transformation sont conformes, sont **autorisés** :

- Produits issus de la ruche : miel, gelée royale, propolis et cire
- Produits lactés frais ou lyophilisés : lait, protéines de lait, petit lait, babeurre en poudre
- Ovo produits : œuf, poudre et extrait de jaune d'œuf
- Lanoline sous condition d'absence de nickel

La lanoline produite à partir du suint de mouton peut contenir des traces de nickel, considéré comme un allergène. Une garantie d'absence de résidus de nickel doit être apportée.

### **I.3. Ingrédients marins**

**Les produits de la mer sont autorisés sous réserve de leur innocuité pour la santé du consommateur.**

La récolte sauvage respecte les dispositions évoquées plus haut (Chapitre I.1 Ingrédients végétaux).

Dans le cas d'une pollution effective par les hydrocarbures dans la zone de prélèvement, le ramassage d'algues est interdit. Des analyses spécifiques peuvent être demandées par la fédération Nature & Progrès, les frais liés seront à la charge de l'adhérent.

### **I.4. Ingrédients minéraux**

**Ne sont autorisées que les matières minérales dont l'extraction n'engendre pas de pollution ni de dégradation du paysage.** A charge pour l'adhérent de demander à son fournisseur les attestations requises.

REMARQUE SUR LES ARGILES : L'approvisionnement doit répondre aux exigences du cahier des charges « argiles et produits dérivés » de Nature & Progrès.

### **I.5. Ingrédients obtenus par synthèse pure**

Les colorants, parfums, antioxydants, émoullissants, huiles et graisses, silicones, paraffine et autres ingrédients d'origine pétrochimique sont **interdits**.

Seul, trois conservateurs de synthèse sont tolérés : chapitre I.7.4

### **I.6. Ingrédients issus de productions néo-naturelles**

Organismes Génétiquement Modifiés (**OGM**) : Les techniques faisant appel au génie génétique ou à la manipulation génétique sont **interdites**.

Les ingrédients d'origine naturelle (type acide citrique) issus de fermentations avec des micro-organismes sont **autorisés** sous réserve de **garantie non OGM des souches**.

## **I.7. Autres constituants**

### **I.7.1. L'eau**

Sont autorisées les eaux d'origine suivantes :

- du réseau d'eau publique d'eau potable
- déminéralisée
- distillée
- de source
- de captage
- de mer

La norme de potabilité de l'eau (Directive européenne 778/80/CEE) ne fixant pas de seuil satisfaisant pour des polluants comme le chlore, les pesticides ou les métaux lourds, l'eau rentrant dans la formule doit présenter une quantité minimale de ces polluants.

Pour se prévaloir de cette obligation, le recours aux procédés suivants est **conseillé** :

- filtrages simples (100 et 1 micron), puis filtre au charbon actif, puis filtre par osmose inverse
- filtre céramique (0,2 micron)
- ultraviolets

### **I.7.2. Solvants**

Seuls les produits suivants sont **autorisés** :

- Eau
- Alcool (éthanol) d'origine végétale sous mention Nature & Progrès ou certifié Agriculture Biologique
- Glycérine issue de matières grasses et d'huiles d'origine végétale sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique (sauf glycérie issue d'huile de palme)
- Matières grasses et huiles d'origine végétale sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique, sauf huile de palme
- Miel sous mention Nature & Progrès ou certifié Agriculture Biologique
- Sucre sous mention Nature & Progrès ou certifié Agriculture Biologique
- Vinaigre et vin sous mention Nature & Progrès ou certifiés Agriculture Biologique
- Dioxyde de Carbone (CO<sub>2</sub>)

Les solvants de synthèse et produits suivants sont **interdits** :

- Acétone
  - Huiles minérales et dérivés issus de la pétrochimie :
  - Hexane
  - Toluène

- Benzène
  - Propylène glycol
  - Butylène glycol
- Alcool non certifié biologique

### **1.7.3. Colorants**

Les colorants de synthèse sont **interdits**.

Seuls les produits suivants sont **autorisés** :

- Colorants d'origine végétale
- Colorants d'origine minérale (Oxydes de fer, ocres)

### **1.7.4. Conservateurs / antioxydants**

Les parabènes, séquestrants, phosphates, oxydes toxiques, la vitamine E et C de synthèse et les huiles essentielles de synthèse sont **interdits**.

Sont **privilegiés** les conservateurs non toxiques, d'origine naturelle, extraits sans solvants synthétiques et substances toxiques, tels que:

- Alcool (éthanol)<sup>2</sup> sous mention Nature & Progrès ou certifié Agriculture Biologique
- Acide acétique
- Acide citrique<sup>3</sup>
- Acide lactique<sup>4</sup>
- Eaux florales/hydrolats sous mention Nature & Progrès ou certifiés Agriculture Biologique
- Extraits de plantes sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique
- Extraits de propolis sous mention Nature & Progrès ou certifiée Agriculture Biologique
- Huiles essentielles sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique
- Tanin
- Vitamine E et C naturelle

Seuls sont **tolérés** et tant qu'il n'y aura pas d'alternative naturelle, les conservateurs obtenus par réaction chimique suivants<sup>5</sup> :

- Acide benzoïque<sup>6</sup>, ses sels et son dérivé alcoolique (alcool benzylique)

*(0,5% maximum dans le produit fini)*

2 En vue de l'exonération du droit d'accise – Règlement (CE) n°849/2008 de la Commission du 28 août 2008, l'alcool ne doit pas être dénaturé avec un dénaturant de synthèse (exemple des phtalates).

3 Rappel : ne doit pas dériver d'organismes génétiquement manipulés

4 Idem supra

5 Remarque : 57 conservateurs sont autorisés dans la Directive Cosmétique Européenne 76/768/CEE.

6 L'acide benzoïque est présent naturellement dans le benjoin (*Styrax benzoe*). Additif alimentaire (E210).

- Acide déhydroacétique et ses sels

(0,6% maximum dans le produit fini)

- Acide sorbique<sup>7</sup>, et ses sels

(0,6% maximum dans le produit fini)

REMARQUES :

– ces substances doivent être mentionnées sur l'emballage en tant qu'« agent conservateur », conformément à la Directive Cosmétique Européenne 76/768/CEE,

– **les compositions proposées par les fabricants et utilisées dans les formulations ne doivent pas contenir pour leur propre conservation de conservateurs non autorisés,**

– si un conservateur autorisé est présent dans une composition, il rentre dans le calcul final sur le produit fini.

**Pour les ingrédients suivants, consulter également la liste positive en Annexe I.**

### **1.7.5. Graisses / huiles**

Les huiles et graisses de synthèse sont **interdites**.

Seules les huiles et graisses végétales sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique sont **autorisées** à l'exception de l'huile de palme :

- Huiles végétales
- Beurres végétaux (coco, karité...)
- Huiles végétales saponifiées (Sodium Cocoate : saponification d'huile de coco, Sodium Oliviate : saponification d'huile d'olive...)

Par ailleurs :

- les huiles végétales doivent être obtenues par des méthodes d'extraction respectant les qualités organoleptiques des huiles (type pression à froid, excluant les solvants de synthèse).
- les huiles désodorisées (traitement par la chaleur ou filtrées) sont autorisées.
- l'huile de ricin (Sulfated Castor Oil) ayant subi une éthoxylation et une sulfatation est interdite.
- les huiles essentielles doivent être non déterpénées, non fractionnées.

### **1.7.6. Cires / regraissants**

Les lubrifiants à base de silicone sont **interdits**.

Seuls les produits suivants sont **autorisés** :

- Cire d'abeille et cire saponifiée (Sodium Beeswax) produites sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique,
- Cire de riz sous mention Nature & Progrès ou certifiée Agriculture Biologique,

---

<sup>7</sup> L'acide sorbique (E200) est présent naturellement dans les graines du sorbier (*Sorbus aucuparia*).

- Cire de Carnauba,
- Cire de Candelilla

REMARQUE : Etant donné le peu de fiabilité des circuits de cire certifiées Agriculture Biologique, la cire d'abeilles devra être garantie sans résidus de produits acaricides de synthèse : voir Annexe III.

### **1.7.7. Émulsifiants / tensioactifs**

Seuls sont autorisés les tensio-actifs et émulsifiants d'origine végétale qui sont à la fois :

- dérivés de cultures biologiques
- produits à partir de réactifs/procédés non dangereux /non polluants pour l'environnement
- dont l'ensemble des procédés de fabrication sont transparents (processus de production, traçabilité, fiche technique détaillée, etc.) ».

REMARQUE: Ces nouvelles dispositions ont été adoptées en avril 2019 : Pour chaque adhérent sous mention au 31/12/18, une période de transition sera définie par la CoMAC fédérale pour permettre la mise en conformité des produits concernés (crèmes/shampoings).

A ce jour autorisé :

- Lécithine certifiée biologique et garantie non issue d'OGM.

Les tensio-actifs utilisés doivent être biodégradables (selon les directives OCDE 301 A-F).

Les émulsifiants et tensioactifs de synthèse (issus de la pétrochimie) sont interdits.

### **1.7.8. Parfums / extraits de plantes**

Sont interdits :

- parfums de synthèse ou semi-synthèse
- Compositions avec parfums de synthèse
- Concrètes et absolus (présence de solvants volatils : Ether de pétrole)

Seuls les produits suivants, exclusivement sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique sont **autorisés** :

- Enflourages sur graisse végétale
- Huiles essentielles
- Extraits aqueux
- Extraits alcooliques et hydro-alcooliques,
- Extraits glycérolés
- Jus de plantes (extrait pur à 100%)
- Extractions au CO<sub>2</sub> supercritique

### **1.7.9. Gélifiants**

Les polymères de synthèse sont **interdits**.

Seuls les produits naturels suivants sont **autorisés** :

- Acide abiotique
- Agar-agar
- Xanthane garanti non issue d'OGM
- Carragénates
- Acide silicique
- Gomme arabique
- Alginate
- Colophane
- Gomme laque
- Gomme adragante
- Résine de pinacée
- Pectine

### **1.7.10. Filtres et absorbeurs UV**

Tous les filtres et absorbeurs UV de synthèse sont **interdits**.

Seuls les ingrédients suivants sont **autorisés** :

- Végétaux
- Minéraux (sous réserve d'absence d'oxydes d'aluminium de synthèse) :
- Dioxyde de titane
- Oxyde de zinc

### **1.7.11. Correcteurs de pH**

Seuls les produits suivants sont **autorisés** :

- Acide citrique garanti non issu d'OGM
- Acide acétique
- Acide tartrique garanti non issu d'OGM
- Hydroxyde de potassium
- Hydroxyde de sodium

Les acides minéraux sont **interdits**.

### **1.7.12. Divers**

Les produits naturels suivants sont **autorisés** :

- Glycérine / Extrait aqueux ou hydroalcoolique de glycérine issus de matières grasses et d'huiles d'origine végétale Nature & Progrès ou certifiées biologiques, sauf huile de palme,
- Granulés de noyaux de fruits Nature & Progrès ou certifiés biologique (pêche, abricot,...),
- Poudre d'amande ou autres fruits à coque Nature & Progrès ou certifiée biologique,
- Bicarbonate de sodium ,
- Vinaigre Nature & Progrès ou certifié biologique,
- Argile (conforme au cahier des charges de Nature & Progrès),
- Rhassoul,
- Camphre poudre,
- Sel de mer sous mention Nature & Progrès ou en cas d'impossibilité technique, sans ajout d'iode et sans anti-agglomérant

## **II. PROCÉDÉS DE FABRICATION**

### **II.1. Transformation**

#### **II.1.1. Les procédés de transformation**

Procédés interdits :

- Blanchissants, décolorations chimiques
- Chimie du chlore (Hypochlorite de sodium)
- Déterpénation
- Ethoxylation et Propoxylation
- Irradiation
- Ionisation
- Nanotechnologies (particules inférieures à 100 nanomètres), liposomes
- Osmose inverse sur le produit fini
- Sulfonation/Sulfatation
- Technologie génétique
- Traitements à l'oxyde d'Éthylène
- Traitements au mercure
- Utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

- Utilisation d'enzymes dérivées d'OGM
- Utilisation de micro-ondes
- Utilisation de solvants issus de la pétrochimie (Hexane, Toluène, Benzène...)

Seuls les procédés suivants sont **autorisés** :

– **Procédés mécaniques**

- Broyage
- Centrifugation
- Filtration et purification (ultra filtration, cristallisation, échanges ioniques)
- Lyophilisation (sous vide à 72°)
- Mélanges
- Percolation
- Pression à froid
- Séchage et dessiccation (douce, solaire)
- Stérilisation douce (t° minimale pour conserver un maximum de principes actifs)
- Tamisage

– **Procédés chimiques et physiques simples** (sous réserves des réactifs) :

- Alkylation (groupement alkyl issu du végétal)
- Amidation
- Carbonisation (résines, matières grasses)
- Condensation avec élimination de l'eau
- Cuisson
- Distillation à la vapeur d'eau
- Estérification
- Expression
- Extraction alcoolique (éthanol) et hydro alcoolique
- Fermentation
- Glycosidation
- Hydratation
- Hydrogénation
- Hydrolyse
- Macération

- Neutralisation
- Oxydation (avec oxygène, ozone et peroxydes)
- Procédé de blanchiment, décoloration et désodorisation (pour les cires et les huiles végétales)
- Saponification

L'essentiel étant de toujours **maintenir la structure d'origine du carbone organique**. Les modifications chimiques doivent se limiter aux groupes fonctionnels, afin de préserver l'environnement et maintenir la biodégradabilité.

En outre, les substances transformées doivent être exclusivement issues de matières premières renouvelables.

### **II.1.2. Cas de la savonnerie d'hygiène<sup>8</sup>**

- Obtention des acides gras et du glycérol :

Par procédés physiques et traditionnels (chaleur, soude).

- Saponification :

La soude et la potasse mercurielles ainsi que l'ammoniaque sont à **exclure**. Tout doit être mis en œuvre pour garantir des procédés de fabrication non mercuriels.

Seuls les produits suivants sont autorisés :

- Soude (hydroxyde de sodium)
- Potasse (hydroxyde de potassium) ou sous forme de roche.
- Relargage (élimination de la glycérine)

Par le sel, sans obligation de mention Nature & Progrès compte tenu des quantités nécessaires et des 0,1 % restants.

- Concentration / séchage

Tous moyens non directs avec une priorité pour les énergies les moins polluantes (séchage au soleil, gaz naturel).

### **II.1.3. Test sur les animaux**

L'expérimentation sur les animaux est **interdite**.

Cette disposition vise à la fois :

- Les ingrédients entrant dans la composition des produits cosmétiques.
- L'élaboration des spécialités cosmétiques.
- Les tests sur le produit fini.

---

<sup>8</sup> Voir également chapitre I.7.5 Graisses / huiles.

## **II.2. Eco bilan**

### **II.2.1. Entretien des locaux**

Tous les produits de nettoyage sont plus ou moins nocifs pour l'environnement. Dans un souci de gestion écologique du site de production lors de la fabrication, les produits de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que des outils de production doivent avoir un impact minimal pour l'environnement naturel.

L'adhérent devra ainsi privilégier les produits répondant au cahier des charges « produits d'entretien » de Nature & Progrès.

### **II.2.2. Gestion de l'énergie**

L'adhérent Nature & Progrès doit mettre tout en œuvre pour réduire autant que possible sa consommation d'énergie lors de la fabrication par :

- les économies d'énergie,
- l'emploi d'énergies renouvelables.

### **II.2.3. Gestion des effluents**

Une épuration préalable des effluents est **obligatoire** pour protéger l'air, l'eau et la terre.

### **II.2.4. Gestion des déchets**

Les matériaux réputés recyclables ou régénérables doivent être traités en conséquence. Lorsque la filière de traitement est opérante, l'adhérent est invité à pratiquer le tri sélectif de ses déchets.

### **II.2.5. Biodégradabilité des préparations cosmétiques**

La biodégradabilité d'une substance organique est sa capacité à être dégradée par un processus biologique (*micro-organismes (bactéries, champignons) présents dans les eaux ou dans le sol*) en molécules plus simples et plus petites (gaz carbonique, eau, sels minéraux, etc.).

L'utilisation de matières premières d'origine naturelle sélectionnées, garantit la biodégradabilité des cosmétiques Nature & Progrès.

## **II.3. Stockage**

Les lieux doivent être dans un état de propreté permanent exigé pour un produit cosmétique.

Une attention particulière doit être portée sur l'absence d'animaux indésirables, d'insectes, sur le site de stockage.

Les produits en vrac et non emballés doivent être protégés des matières contaminantes.

## **II.4. Conditionnement**

### **II.4.1. Emballages**

Le choix doit se porter sur des emballages possédant des critères écologiques. Aussi, les emballages difficilement recyclables ne sont pas retenus au même titre que les matériaux susceptibles de produire

du chlore comme le polychlorure de vinyle (PVC) ou le polystyrène expansé (PSE). Dans la mesure du possible, le double emballage devra être évité.

Les matériaux **autorisés** pour le conditionnement sont :

- Pot / flacon en verre
- Papier, carton biodégradable à 100%
- Plastique PET et HDPE (les plastiques multicouches sont interdits)
- Flacon en aluminium

Pour les contenants en aluminium, l'autorisation d'usage dépend de la durée de stockage du produit :

| DURÉE DU STOCKAGE : | CONTENU :           |             |
|---------------------|---------------------|-------------|
|                     | HUILES ESSENTIELLES | COSMÉTIQUES |
| Longue durée        | Non                 | Oui         |
| Courte durée        | Oui                 | Oui         |

#### II.4.2. Gaz propulseurs

Seuls les gaz inertes (type CO<sub>2</sub>) sont **autorisés**.

Les gaz d'origine pétrochimique (butane, propane...) sont **interdits**.

### III. ÉTIQUETAGE

Une information claire et précise doit **obligatoirement** être portée sur l'étiquette :

- Liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation (norme **INCI**)
- Agents **conservateurs** (en plus de la liste INCI)
- **Substances allergènes** (conformément à la Directive Cosmétique Européenne 76/768/CEE).
- **Coordonnées du fabricant** ou du conditionneur
- Le logo cosmétique Nature & Progrès, conformément à la charte graphique.

### IV. PROCÉDURE D'AGRÉMENT

#### Visite de conformité

Le producteur et/ou le conditionneur s'engage à respecter l'intégralité des règles établissant le présent cahier des charges ainsi que les visites obligatoires et les visites inopinées liées à son application. Un plan de contrôle annuel vise l'ensemble des moyens de production, les méthodes de fabrication, la comptabilité, les moyens de stockage ainsi que la gestion environnementale de la

production. Il est réalisé via le **Système Participatif de Garantie (SPG)** de Nature & Progrès. Seront suivis :

- Les **moyens de production**
- Les **méthodes de fabrication** (les produits doivent être transformés avec ménagement en utilisant des matériaux n'altérant pas la qualité originelle du produit)
- La **comptabilité matières**
  - **L'origine des ingrédients et la composition des spécialités cosmétiques** (liste INCI ; origine sous mention Nature & Progrès ou certifiés Agriculture Biologique selon disponibilité sur le marché ; ingrédients issus de cueillette sauvage hors Union Européenne : l'origine environnementale doit certifier l'éloignement de source de pollution ainsi que le caractère renouvelable de la production ; attestation d'origine de matières minérales garantissant une gestion écologique du milieu ; non utilisation de base pétrochimique ; conservateurs non toxiques d'origine naturelle ; produits non testés sur les animaux).
- Les **quantités produites et commercialisées**
- Les **moyens de stockage en cours et en fin de production** (type d'emballage)
- La **gestion environnementale de la production** (Ecobilan : Présentation du traitement des effluents ; pratiques technologiques : non usage des micro-ondes, ionisation, technologies génétiques ; mesure de la biodégradabilité ultime du produit)

REMARQUE :

- La comptabilité matières des cosmétiques Nature & Progrès doit être clairement séparée du reste de la gamme en cas de mixité.
- L'ensemble de la comptabilité de l'entreprise doit être accessible au contrôleur.

## Annexe I

### Liste positive d'ingrédients autorisés en date du 31/08/2009

sous réserve de respecter les points suivants :

**\*interdiction des nano-particules pour tous les ingrédients**

**\*\*les techniques faisant appel aux manipulations génétiques sont interdites**

- Alginate
- Anhydroxylitol
- Arginine
- Ascorbic Acid
- Calcium Alginate
- Calcium Glycerophosphate
- Calcium Lactate
- Coconut Alcohol
- Dipotassium Glycyrrhizate
- Disodium Citrate
- Disodium Glycyrrhizate
- Ethyl Lactate
- Glucose Glutamate
- Hyaluronic Acid (accepté uniquement de fermentation bactérienne sur milieu végétal)
- Jojoba Esters
- Lanolin
- Lanolin Alcohol
- Lecithin
- Levulinic Acid
- Magnesium Gluconate
- Maltodextrin\*\*
- Phytic Acid
- Potassium Chloride
- Saccharide Isomerase
- Sodium Alginate
- Sodium Anisate
- Sodium Chloride
- Sodium Citrate
- Sodium Hydroxide
- Sodium Lactate
- Sodium Levulinate
- Sorbitol\*\*
- Squalane
- Squalene
- Sucrose Cocoate
- Titanium Dioxide\*
- Xylitol
- Xylityl Glucoside
- Zinc Oxide\*
- Zinc PCA
- Zinc Ricinoleate

## Annexe II

### Liste des dérivés végétaux soumis à restriction

L'adhérent devra s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence d'huile de palme dans les matières premières d'origine des dérivés, de leur qualité biologique et obtenir l'ensemble des procédés de fabrication :

- Behenyl Alcohol
- Caprylic Capric Triglyceride
- Cetearyl Alcohol
- Cetearyl Citrate
- Cetearyl Glucoside
- Cetearyl Oliviate
- Cetostearyl Alcohol
- Cetyl Alcohol
- Cetyl Oliviate
- Coco-Glucoside
- Decyl Cocoate
- Decyl Glucoside
- Decyl Oleate
- Disodium Cocoyl Glutamate
- Disodium cocoamphodiacetate
- Glyceryl Abietate
- Glyceryl Caprate
- Glyceryl Caprylate
- Glyceryl Dioleate
- Glyceryl Distearate
- Glyceryl Lactate
- Glyceryl Laurate
- Glyceryl Linoleate
- Glyceryl Linolenate
- Glyceryl Oleate
- Glyceryl Oleate Citrate
- Glyceryl Ricinoleate
- Glyceryl Sorbitan Oleostearate\*\*
- Glyceryl Stearate
- Myristyl Lactate
- Myristyl Myristate
- Oleyl Alcohol
- Oleyl Erucate
- Potassium Cetyl Phosphate
- Potassium Laurate
- Potassium Myristate
- Sodium Cocoate
- Sodium Coco-Glucoside Tartrate
- Sodium Cocopolyglucose Tartrate
- Sodium Cocoyl Alaninate
- Sodium Cocoyl Amino Acids
- Sodium Cocoyl Glutamate
- Sodium Cocoyl Hydrolyzed Wheat Protein
- Sodium Lauroyl Glutamate
- Sodium Lauroyl Lactylate
- Sodium Myristate
- Sodium Myristoyl Glutamate
- Sodium Oleanolate
- Sodium Oliviate
- Sodium Stearoyl Glutamate
- Sodium Stearoyl Lactylate
- Sorbitan Laurate\*\*
- Sorbitan Oleate\*\*
- Sorbitan Oliviate\*\*
- Sorbitan Stearate\*\*
- Stearic Acid
- Stearyl Alcohol
- Sucrose Distearate

- Glyceryl Stearate Citrate
- Glyceryl Stearate SE
- Lauryl Alcohol
- Lauryl Glucoside
- Lauryl Lactate
- Magnesium Stearate
- Methyl Glucose Dioleate
- Methyl Glucose Sesquistearate
- Myristic Acid
- Myristyl Alcohol
- Sucrose Laurate
- Sucrose Polystearate
- Sucrose Stearate
- Tricaprylin
- Triethyl Citrate
- Zinc Stearate

**\*\*les techniques faisant appel aux manipulations génétiques sont interdites**

## Annexe III

### Garantie d'absence de résidus d'acaricide dans les cires certifiées biologiques

En cas d'achat de cire certifiée biologique, des garanties supplémentaires devront être apportées par le fournisseur concernant le risque de contamination par des traitements acaricides : une attestation est à retourner au service de gestion de la mention.

Si le fournisseur est un apiculteur et qu'il peut attester de ses pratiques, les analyses ne sont pas nécessaires.

A défaut et en cas d'achat auprès d'un cirier professionnel, des analyses sont nécessaires. Les matières actives à rechercher prioritairement sont les suivantes :

- Fluvanilate (matière active de l'APISTAN)
- Coumaphos (matière active du PERIZIN ou AZUNTOL)

En l'absence de résidus des principaux acaricides de synthèse utilisés ou des quantités décelées ne dépassant pas 10 fois le seuil de détection habituel, la cire pourra être utilisée conformément au cahier des charges Nature & Progrès.

Laboratoires d'analyses :

L'ITSAP – L'Institut de l'abeille a créé une base de données regroupant une cinquantaine de laboratoires référencés en fonction des analyses qu'ils pratiquent sur les matrices apicoles (abeille, couvain, miel et cire) en France et dans les pays limitrophes (Allemagne, Belgique, Italie et Suisse).

Cet annuaire est en accès libre sur le site internet de l'ITSAP – Institut de l'abeille : [www.itsap.asso.fr](http://www.itsap.asso.fr) rubrique « Laboratoires ».